

JESSICA BALGUY

INDEMNISER L'ESCLAVAGE EN 1848 ?

Débats dans l'Empire français du xix^e siècle



KARTHALA



CIR
ESC

Esclavages

DOCUMENTS

JESSICA BALGUY

INDEMNISER L'ESCLAVAGE EN 1848?

Débats dans l'Empire français du xix^e siècle

Le 27 avril 1848, alors que la France abolit l'esclavage pour la seconde fois, le gouvernement accorde dans le même temps une indemnité aux colons « dépossédés » de leurs esclaves. Ils reçoivent, par la loi du 30 avril 1849 et son décret d'application du 24 novembre 1849, 126 millions de francs, en versement direct et en rentes.

La France traverse alors une crise économique et cette indemnité représente 7 % des dépenses publiques. Les législateurs prennent pourtant la décision de la verser : c'est la condition que les anciens propriétaires d'esclaves posent à l'Émancipation générale. Tout en abolissant l'esclavage, la France ne veut ni perdre ses possessions ni supprimer l'ordre colonial.

Cet ouvrage reproduit les discussions qui ont conduit à l'élaboration de cette loi. S'y trouvent les plaidoyers des planteurs, les positions de personnalités telles que Cyrille Bisette ou Victor Schoelcher, les échanges au sein de la commission instituée pour en préparer le règlement et les délibérations parlementaires qui ont suivi. Ces textes permettent de saisir les enjeux de cette indemnisation dont les conséquences sont dénoncées aujourd'hui.

Jessica Balguy est doctorante à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) au sein du Centre international de recherches sur les esclavages & les post-esclavages (CIRES). Elle est membre de l'ANR REPAIRS « Réparations, compensations et indemnités au titre de l'esclavage (Europe-Amériques-Afrique) (xix^e-xxi^e siècles) ». Ses travaux portent principalement sur les libres de couleur de la Martinique, bénéficiaires de l'indemnité coloniale de 1849.



REPAIRS

INDEMNISER L'ESCLAVAGE EN 1848?

Cet ouvrage a été publié avec le soutien de l'ANR REPAIRS
(« Réparations, compensations et indemnités au titre de l'esclavage
(Europe-Amériques-Afrique) (xix^e-xxi^e siècles) »)

REPAIRS

Karthala
22-24, bd Arago
75013 PARIS

www.karthala.com
Païement sécurisé

CIRESC
Campus Condorcet
Bâtiment Recherche Sud
5, cours des Humanités
93322 AUBERVILLIERS CEDEX

www.esclavages.cnrs.fr

Coordination éditoriale : Chloé BEAUCAMP (CIRESC)
Relecture : Émeline GUIBERT
Conception graphique couverture : Anabell GUERRERO
Conception graphique et mise en page de l'ouvrage : Philippe CAMUS

Illustration de couverture : « Their Spirits gone before them », Laura FACEY.
Photo © Damian GRIFFITHS.

© Éditions Karthala et CIRESC, 2020
dépot légal : 4^e trimestre 2020 ISBN :
978-2-8111-2804-3

JESSICA BALGUY

Indemniser l'esclavage en 1848 ?

Débats dans l'Empire français
du XIX^e siècle

KARTHALA



CIR
ESC

Esclaves
DOCUMENTS

Esclavages

DOCUMENTS

Cette collection semi-poche est née en 2015 de l'association entre le CIRESC et les éditions Karthala.

Elle publie des corpus de documents relatifs aux traites, aux esclavages, aux situations d'esclavages et/ou à leurs héritages contemporains.

Directrice de la collection : Myriam COTTIAS

Comité éditorial : António de ALMEIDA MENDES, Cédric AUDEBERT, Klara BOYER-ROSSOL, Audrey CÉLESTINE, Élisabeth CUNIN, Céline FLORY, Ary GORDIEN, Dominique ROGERS, Marie-Jeanne ROSSIGNOL, Romy SANCHEZ

Éditrice : Chloé BEAUCAMP

www.esclavages.cnrs.fr

contact : ciresc.redaction@cnrs.fr

TITRES DÉJÀ PARUS DANS LA COLLECTION

Dominique ROGERS (dir.), *Voix d'esclaves. Antilles, Guyane et Louisiane françaises, XVIII^e-XIX^e siècle*, 2016.

Georges B. MAUVOIS, *Les Marrons de la mer. Évasions d'esclaves de la Martinique vers les îles de la Caraïbe (1833-1848)*, 2017.

Remerciements

Ma reconnaissance va tout d'abord au Centre international de recherches sur les esclavages & post-esclavages (CIRES) et à ses membres, sans qui cet ouvrage n'aurait pas pu exister. Ce travail a été réalisé dans le cadre du projet « REPAIRS – Réparations, compensations et indemnités au titre de l'esclavage (Europe-Amérique-Afrique) (xix^e-xxi^e siècles) » financé par l'Agence nationale de la recherche (ANR 15-CE33-0007-04), au sein d'une stimulante et chaleureuse équipe pluridisciplinaire qui travaille sur la question des réparations au titre de l'esclavage.

Je remercie Myriam Cottias pour m'avoir encouragée et soutenue avec bienveillance tout au long de ce processus de publication, ainsi que Chloé Beaucamp pour sa minutie et sa patience. C'est une chance de travailler dans ces conditions, qu'elles en soient chaleureusement remerciées.

Ce travail de recueil n'aurait pas été possible sans le soutien de mes précieuses collègues : Mylène Mauricrace et Céline Flory pour leur sauvetage d'urgence aux Archives nationales d'outre-mer et à la Bibliothèque nationale de France, Noémie Marie-Rose pour son aide dans le déchiffrement des archives et Violaine Tisseau pour son point vocabulaire.

Un grand merci à Émeline Guibert pour son implication et sa rigueur dans ce projet qui m'est si cher. Cet ouvrage ne serait pas ce qu'il est sans sa pointilleuse relecture, ainsi que celle de Marion Soutet, archiviste paléographe doctorante à l'École des chartes, dont la précieuse collaboration a permis de déchiffrer les documents les plus ardues. Je remercie aussi l'*International Research Network* du CNRS « Global History collaborative » pour son soutien financier.

Je remercie par ailleurs les Archives nationales d'outre-mer pour m'avoir guidée avec attention au cours de mes nombreux séjours, me permettant de découvrir ces archives rares et essentielles dans l'élaboration de mon travail.

Enfin, merci à Hina, Noua et Morgan pour leur simple présence.

Introduction

En France, l'année 1848 est marquée par le renversement du roi Louis-Philippe I^{er} et la mise en place de la Seconde République. Pour les colonies françaises, la Révolution de février marque la disparition d'un système coercitif séculaire ; celui de l'esclavage. Portée par Victor Schoelcher, l'abolition est décrétée le 27 avril 1848. Dès lors, l'article premier déclarant que « *l'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises* » est le plus âprement discuté. L'émancipation générale de 1848 marque incontestablement un tournant majeur dans l'histoire impériale de la France, mais aussi dans les histoires personnelles et intimes de ces femmes et de ces hommes anciennement esclavisés. En passant du statut de propriété à celui de citoyen, les affranchis de 1848 doivent recouvrer à la fois liberté et dignité.

À l'autre bout du spectre de la hiérarchie coloniale, du côté des anciens propriétaires d'esclaves, l'ébranlement n'est pas moindre. Pour ces seconds acteurs principaux d'un système social, racial et économique auquel l'État français affirme mettre fin, l'abolition de l'esclavage constitue un enjeu moins philosophique qu'économique. Ils sont dorénavant dépossédés de « leur force de travail », et l'article 5 du décret d'abolition leur est directement destiné ; il stipule que « *l'Assemblée Nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons* ».

Les 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, l'Assemblée nationale adopte et promulgue la loi qui alloue aux « colons dépossédés » une indemnité de 126 millions de francs. Le 24 novembre de la même année, un décret d'application vient préciser les

modalités de versement du montant de l'indemnité réparti de la manière suivante :

- « 1° Une rente de six millions cinq pour cent, inscrite au grand livre de la dette publique ;
- « 2° Une somme de six millions, payable en numéraire et en totalité trente jours après la promulgation de la présente loi. [...]
- « 7° Sur la rente de six millions, payables aux termes de l'article 2, le huitième de la portion afférente aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies. »

En 1849, 7,1 % des dépenses publiques sont accordés aux anciens propriétaires d'esclaves à travers l'empire colonial français¹. Une telle dépense, dans un contexte de crise économique, ne peut que susciter débats et interrogations.

À partir de juin 1848 et jusqu'au mois d'août de la même année, une commission instituée pour préparer le règlement de l'indemnité est mise en place. Les quatorze séances présentées dans cet ouvrage, ainsi que les débats de l'Assemblée nationale du mois d'avril 1849, éclairent la manière dont l'indemnité a été justifiée d'un point de vue moral, politique et économique. Ils permettent aussi de faire la lumière sur ses aspects les plus techniques, comme la méthode qui a prévalu à son calcul.

Ce recueil de documents consacrés à l'indemnité coloniale de 1849 a deux objectifs. D'une part, faire mieux connaître cette indemnité versée aux anciens propriétaires d'esclaves, aspect de l'abolition française qui n'a, pendant longtemps, pas connu de publicité. Il a, d'autre part, pour but d'apporter des éléments de compréhension à une histoire complexe, en répondant à ces questions sensibles : comment l'État français a-t-il pu indemniser

1. Frédérique Beauvois, *Indemniser les planteurs pour abolir l'esclavage*, Paris, Dalloz, 2013, p. 286.

les anciens propriétaires et non pas les anciens esclaves pour le préjudice inestimable que constituaient ces siècles de servitude ? Quels ont été les débats, arguments et oppositions ? Comment a-t-on calculé le montant de l'indemnité ? Comment a-t-elle été répartie entre les colonies ? Qui étaient les acteurs, les personnalités impliquées dans ces débats ?

La publication de ces discussions et de ces débats du XIX^e siècle est essentielle parce qu'elle répond à une véritable demande de compréhension de la part de nos contemporains : cent soixante-douze ans plus tard, le débat est en effet toujours ouvert. Le 22 mai 2020, lors de la journée de commémoration du soulèvement des esclaves de la Martinique ayant abouti à l'abolition, deux statuts de Victor Schoelcher ont été brisées, jetées à terre et piétinées. Dans une vidéo justificative, deux jeunes Martiniquaises expliquent :

« Nous en avons assez, nous jeunes Martiniquais, d'être entourés de symboles qui nous insultent. [...] Victor Schoelcher était favorable à l'indemnisation des colons. [...] S'il n'y avait pas été favorable, nous ne savons pas quelle aurait pu être la situation économique de la Martinique actuelle, par rapport à la domination des *békés*². »

À l'échelle associative, le Mouvement international pour les réparations au titre de la traite et de l'esclavage pose aussi la question au travers de la dénonciation de l'injustice sociale dans les anciennes colonies esclavagistes. Des associations de « descendants d'esclaves » considèrent également les versements du passé comme les vecteurs du renforcement des richesses des anciens maîtres et de la pauvreté des anciens esclaves et de leurs « descendants ». Plus globalement, la mobilisation du passé sert

2. « La destruction des statues de Victor Schoelcher est justifiée par des militants mais condamnée par certaines figures martiniquaises », France Info Martinique, article de Peggy Pinel-Fereol, 23 mai 2020.

à dénoncer les discriminations et le racisme d'aujourd'hui et à réclamer une nouvelle définition de la citoyenneté.

Les réclamations sont parfois portées au plus haut. En 2016, dans le cadre de la loi « Égalité et citoyenneté », présentée à l'Assemblée nationale le 9 juin, certains députés se sont indignés qu'« *alors même que la France accordait l'émancipation aux esclaves, elle remboursait donc les anciens maîtres de leur crime : l'émancipation pour les esclaves, l'indemnisation pour les maîtres* ». Ils ont proposé « *une réparation morale du préjudice subi par les esclaves en abrogeant les dispositions relatives à l'indemnisation des colons*³ ».

Indemniser les propriétaires, une idée nouvelle ?

L'idée d'indemniser les anciens propriétaires d'esclaves n'émerge pas après l'abolition. Elle a été pensée et décidée de manière concomitante. Dans la décennie précédente, elle devient même le point d'achoppement principal des débats⁴. Au cours des discussions parlementaires sur l'abolition de l'esclavage, 34 % des intervenants abordent la problématique de l'indemnité, plaçant ce thème spécifique au premier rang de tous ceux examinés au cours des débats. Sa position centrale dans la hiérarchie des préoccupations des représentants prouve son importance⁵ ; son inscription dans le décret d'abolition du 27 avril 1848 montre à quel point la question est étroitement liée au processus abolitionniste, au point d'en devenir une condition *sine qua non*.

La première abolition française du 16 pluviôse an II (2 février 1794) avait pourtant été votée sans indemnité. Le facteur révolutionnaire explique ce refus d'accorder une compensation aux

3. Loi n° 3679 du 9 juin 2016, amendement n° 680.

4. Alain Buffon, « L'indemnisation des planteurs après l'abolition de l'esclavage », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n°s 67-68, 1986, p. 53-73.

5. Frédérique Beauvois, *Indemniser les planteurs...*, *op. cit.*, p. 21.

colons, relégués au rang de la noblesse et du clergé qui avaient été dépossédés de leurs privilèges, et cela sans condition, en 1789⁶. Aucune négociation ne fut entreprise avec les planteurs qui s'étaient alors farouchement opposés à l'émancipation.

En 1848, la France s'inspire cette fois du modèle anglais, qui avait aboli l'esclavage dans ses colonies le 18 août 1833. Le versement d'une indemnité à la suite de l'émancipation d'une population servile n'était pourtant pas une pratique nouvelle dans le Nouveau Monde. Au cours des siècles, une grande majorité d'États estima rendre justice en accordant une compensation, sous une forme ou une autre, aux anciens propriétaires. Indemniser les planteurs apparaissait alors comme un moyen d'assurer la transition d'un mode de production forcé au travail libre et rémunéré. L'indemnisation permettait aussi de rallier les anciens propriétaires, souvent réticents, au processus d'abolition. Elle pouvait prendre trois formes qui n'étaient pas exclusives mais qui pouvaient être cumulatives : « en valeur », « en nature » ou en terres.

L'indemnité « en valeur » consistait à verser une somme d'argent aux colons dépossédés. La Grande-Bretagne, l'Espagne, les Pays-Bas, les États-Unis, le Danemark et la Suède optèrent pour cet octroi. L'indemnisation « en nature » consistait à contraindre les nouveaux libres à travailler pour leurs anciens maîtres pendant un certain nombre d'années. Elle était possible au sein des États ayant choisi le mode d'abolition dite « progressive et partielle », c'est-à-dire par étape. L'ancien esclave remboursait son maître par son travail, payant ainsi le coût de sa libération. Cette période dite « d'apprentissage » était supposée permettre aux nouveaux libres de se socialiser. Ce mode de dédommagement fut adopté, entre autres, par

6. Jean-Daniel Piquet, « Robespierre et la liberté des Noirs en l'an II d'après les archives des comités et les papiers de la commission Courtois », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 323, 2001, p. 69-91.

la Grande-Bretagne et le Brésil. Enfin, une dernière forme d'indemnisation consista à accorder des terres aux anciens propriétaires. Ce fut par exemple le cas à Porto Rico⁷. La France, après de nombreuses délibérations, opte pour le premier modèle adossé à une abolition immédiate de l'esclavage.

Une indemnité attendue

En tête de file des défenseurs de l'indemnité coloniale se trouvent les anciens propriétaires d'esclaves. La thèse défendue par ce groupe consiste à faire admettre que l'esclavage est fondé sur le droit, en l'occurrence le droit de propriété. Juridiquement, sa violation, qui revient ni plus ni moins à une expropriation, implique nécessairement une réparation⁸. Au sein de chaque colonie se trouvent des propriétaires illustrant une diversité sociale étendue : des propriétaires les plus riches aux plus modestes, des veuves « blanches » aux libres de couleur. À différentes échelles, l'indemnité coloniale représente un véritable enjeu économique. Les propriétaires les plus influents sont les premiers à s'empres- ser de réclamer une indemnité. Les plus aisés s'enrichissent davantage, alors que les petits propriétaires les plus démunis vendent leurs titres d'indemnité pour un « bol de riz⁹ ». Les marchands et créanciers coloniaux constituent le second groupe, tentant de faire valoir les intérêts pro-esclavagistes au moment de l'abolition. Venant de Nantes, de Bordeaux ou de Marseille, ils tirent eux aussi largement profit du commerce colonial. Ce sont par ailleurs les principaux bailleurs de fonds des colonies. Les colons sont pour une grande majorité d'entre eux les débiteurs

7. Frédérique Beauvois, « Indemnité », *Dictionnaires des esclavages*, Paris, Larousse, 2010, p. 286-287.

8. Laurent Blériot, « La loi d'indemnisation des colons du 30 avril 1849 : aspects juridiques », *Revue des Mascareignes*, n° 2, 2000, p. 147-161.

9. *Op. cit.*, p. 147-161.

de ces négociants métropolitains, ce qui explique leur présence significative dans les registres de l'indemnité coloniale de 1849¹⁰.

Propriétaires et créanciers plébiscitent des arguments juridiques et économiques pour justifier l'octroi d'une indemnité. Face à eux, les abolitionnistes présentent l'esclavage comme contraire à la morale et aux lois de la nature. Ils imputent ce crime à l'ensemble des acteurs impliqués dans ce système et considèrent que cette responsabilité commune ne peut être assumée par les seuls propriétaires d'esclaves. La collectivité, donc l'État, se doit de prendre en charge cette indemnité. La commission pour préparer le règlement de l'indemnité est donc établie pour tenter d'apporter un regard éclairé et équitable sur une situation complexe.

Les travaux de la commission instituée pour préparer le règlement de l'indemnité coloniale

« Pourquoi dissoudre la commission d'abolition, surtout si on la remplace par une commission d'indemnité ? On interpréterait cela, je le crains, comme un retour aux idées du passé. Je sais, personne au monde ne sait mieux que moi que telle n'est point la pensée du pouvoir exécutif, mais je dis que la chose serait jugée ainsi en France, et surtout aux Colonies. Je dis que l'on y verrait une commission pour les maîtres, mise à la place d'une commission qui était pour les esclaves. »

Victor Schoelcher, le 4 juin 1848.

10. Le site <https://repairs.huma-num.fr/> reprend l'ensemble des bases de données nominatives de l'indemnité coloniale de 1849, ainsi que de l'indemnité d'Haïti de 1825. Ces bases ont été créées dans le cadre du projet de recherche interdisciplinaire ANR « REPAIRS » : Réparations, compensations et indemnités au titre de l'esclavage (Europe-Amériques-Afriques) (xix^e-xxi^e siècles) (n° ANR 15-CE33-0007.01, dont les membres travaillent sur la question des réparations au titre de l'esclavage).

Dans les semaines qui suivent le décret du 27 avril 1848, Victor Schoelcher, protagoniste incontestable du processus abolitionniste, se voit proposer un siège au sein de la future commission instituée pour préparer le règlement de l'indemnité. Il émet pourtant des réserves quant au bien-fondé de cette commission dans une lettre du 4 juin 1848. L'idée de créer une commission dédiée à la question, en dehors du cadre de l'abolition, lui semble malvenue¹¹, ce qui ne l'empêche pas de l'intégrer *in fine*, mais il y apporte une dimension éthique qui allait l'isoler parfois des autres membres de la commission.

La commission est donc constituée par le Gouvernement provisoire le 17 juin 1848. Un arrêté du *Moniteur* en fixe la composition définitive. Sont nommés Roger du Loiret, François Isambert, Alexis de Tocqueville, Edmond Baume, Marcelin Maurel, Hubert Delisle et Victor Schoelcher, tous représentants du peuple, ainsi que Rodier, directeur de la comptabilité au ministère des Finances et Mestro, directeur des Colonies. Autant de personnalités traversées par différentes influences. Si Schoelcher s'érige rapidement en défenseur de l'éthique et du bien-être des anciens esclaves, Mestro, Delisle, Isambert et Tocqueville apparaissent quant à eux en défenseurs de la cause des colons¹². Entre le 19 juin et le 14 août 1848, au cours de quatorze séances, les membres de la commission se réunissent pour préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée nationale. L'indemnité coloniale est discutée sous deux aspects : les questions de principes, d'une part, et les considérations pratiques, d'autre part. L'évolution des discussions autour de ces deux axes dessine les orientations des uns et des autres.

11. Il l'avait pourtant lui-même suggéré quelques années auparavant. En 1842, dans son ouvrage *Des colonies françaises : abolition immédiate de l'esclavage*, il proposait « de nommer une commission ad hoc composée par moitié de délégués métropolitains et coloniaux : six, huit, dix membres de chaque côté ».

12. Inez Fischer-Blanchet, *L'indemnité coloniale dans les colonies américaines de la France : 1848-1855*, mémoire de Master, EHESS, 1980.

Victor Schoelcher, un membre à part

Dès la première séance, Victor Schoelcher aborde la question de la création des banques, censées permettre de rémunérer les futurs travailleurs. Il met l'accent sur les anciens esclaves dont le sort semble être l'une de ses principales préoccupations. Au cours de la deuxième séance, il s'illustre à nouveau dans ce sens en ouvrant une discussion sur le terme de « dédommagement », qu'il préfère à celui d'« indemnité » :

« [À] ses yeux, la démarcation entre le droit et le fait toléré ou même favorisé, doit trouver sa formule dans l'expression à employer. Voilà pourquoi il a demandé et demande que le mot dédommagement, qui exprime l'idée d'un tort causé, soit employé de préférence à celui d'indemnité qui dans le langage de la loi civile exprime l'idée d'une expropriation proprement dite. Partisan de l'un, il repousse l'autre. »

Tous les membres de la commission ou presque s'accordent sur l'utilité d'une telle distinction, sans parvenir à s'entendre sur le terme à utiliser. Hubert Delisle, qui représente les intérêts des colons, prend la parole et explique que, selon lui, « *[t]out droit est un droit et tout dédommagement pour la privation d'un droit est une indemnité. Il ne faut pas faire de confusion : ce n'est pas l'homme qu'il s'agit de payer car l'homme n'est pas une chose, c'est son travail* ». Les disparités de position sont fortes.

Le principe d'indemnisation des anciens propriétaires d'esclaves avait toujours été approuvé par Victor Schoelcher. En 1842, dans son chapitre consacré à l'indemnité, il écrivait : « *L'esclavage est le malheur des maîtres et non pas leur faute, la faute est à la métropole qui le commanda, qui l'excita. L'émancipation est une expropriation forcée pour cause d'utilité humanitaire, comme l'a dit un habitant. L'indemnité est donc un droit pour les créoles. Tout ce que l'on peut avancer pour soutenir le contraire ne peut être que l'injustice et le sophisme.* » Indemniser les anciens propriétaires

n'était que justice selon lui, mais cette justice aurait dû être rendue aux anciens esclaves également. Plus loin, il ajoutait : « *Les intérêts de colons sont respectables, ceux des noirs le sont davantage, parce que les noirs sont plus malheureux que ne le seraient jamais les blancs, si même l'émancipation ne réussissait pas*¹³ ».

Dans le rapport fait au ministre de la Marine et des Colonies par la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition de 1848, Schoelcher se préoccupe de nouveau du sort des nouveaux affranchis :

« Dans le régime de l'esclavage, il y a le maître qui possède et l'esclave qui est possédé ; et si la France doit une indemnité pour cet état social qu'elle a toléré et qu'elle supprime, elle la doit bien sans doute à ceux qui en ont souffert autant qu'à ceux qui en ont profité. Le dédommagement ne peut pas être donné à la propriété exclusivement, il doit être assuré à la colonie tout entière, afin de tourner en même temps au profit du propriétaire et du travailleur¹⁴. »

Au cours des séances de la commission instituée pour préparer le règlement de l'indemnité, Schoelcher est le seul à proposer des mesures en faveur des anciens esclaves en demandant une part d'extension de l'indemnité en faveur de ces derniers, ainsi que l'attribution de lopins de terre pour ces nouveaux libres, et enfin l'expropriation des terres usurpées par les familles de planteurs depuis le début de la colonisation. Toutes ces propositions sont rejetées par la commission et par le Gouvernement provisoire. Ainsi, la position de Victor Schoelcher sur l'indemnité coloniale ne saurait être réduite à une volonté de satisfaire les exigences d'anciens propriétaires.

13. Victor Schoelcher, *Des colonies françaises : abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, Pagnerre, 1842, p. 263.

14. Victor Schoelcher, *Histoire de la Révolution de février 1848 du Gouvernement provisoire et de la République*, Bordeaux, Chez Prosper Faye, février 1849, p. 493.

Le calcul de l'indemnité

Alors que les questions de légitimité et de légalité sont au cœur des débats, le calcul de l'indemnité constitue le second volet essentiel du travail de la commission. Il faut dans un premier temps estimer lesquels, parmi les esclaves, peuvent donner droit à une indemnité. Faut-il, par exemple, compter les esclaves introduits entre 1817 et 1831, période pendant laquelle la traite était interdite mais encore largement pratiquée¹⁵ ? Une nouvelle fois, Schoelcher s'illustre en votant, seul, contre la proposition d'inclure les Noirs introduits illégalement dans le calcul de l'indemnité, arguant que la violation de la loi ne peut donner ouverture à aucun droit. Quant aux défenseurs des droits des propriétaires, ils estiment d'une part que, pendant ces années, la traite resta largement tolérée et pratiquée et, d'autre part, qu'il était difficile pour un propriétaire de prouver l'origine légale ou non de son esclave. Tous tombent en revanche d'accord pour exclure du calcul de l'indemnité les enfants de moins de 5 ans et les esclaves de plus de 60 ans, alors considérés comme improductifs.

Le nombre d'esclaves ainsi estimé à 198 959, il est alors question de calculer leur valeur. La commission fonde ses calculs sur les travaux de la commission de Broglie, formée en 1840 pour étudier les questions liées à l'abolition. La commission travaille à partir de différents relevés établis sur trois périodes distinctes : 1825-1829, 1830-1834 et 1835-1839¹⁶. Ils estiment à 1 085 F

15. Serge Daget, « L'abolition de la traite des Noirs en France de 1814 à 1831 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 11, n° 41, 1971, p. 14-58.

16. Pour ce qui concerne la Réunion, les trois périodes citées précédemment ne sont pas valables parce que la commission de 1840 se fonde sur l'intervalle 1835-1842. Pour le Sénégal, la commission d'indemnité se fonde sur un dépouillement d'actes notariés (1835-1846), mais précise que ces résultats n'ont pas une très grande influence sur les résultats généraux puisqu'ils ne concernent qu'un petit nombre d'affranchis. Quant aux engagés du Sénégal ou, comme ils les appellent, les « esclaves à terme », on distingue deux catégories : 1) ceux qui ont été rachetés

la valeur moyenne d'un esclave, sans distinction d'âge, de sexe ou de condition spéciale. En multipliant le nombre d'esclaves estimé par celui de la valeur moyenne obtenue, l'indemnité coloniale aurait dû être évaluée à 215 870 666 F. Or le rapport final précise : « *Il est évident qu'en enregistrant un pareil résultat, la commission n'a pas pu avoir la pensée de le proposer comme la somme qui doit être allouée aux colons* » et ajoute : « *il ne peut être question ici d'un rachat, d'un remboursement, il ne s'agit que d'une indemnité, d'un dédommagement, d'un secours* ». Tout en « *compatissant au malheur des colons* », la commission rappelle que cette indemnité s'inscrit dans un effort collectif national auquel les colons doivent aussi se soumettre. La commission propose donc un montant total de 120 millions de francs.

Pour les colons, le montant de l'indemnité représente un enjeu essentiel. La proposition faite par la commission, et qui doit être discutée par l'Assemblée nationale, crée de nombreuses frustrations et contrariétés. Le lobby colonial doit alors tenter de faire valoir ses intérêts. Or la France inscrit ces questions dans le cadre d'une relation entre une métropole et ses colonies esclavagistes, à l'inverse du cas étatsunien par exemple. Les intérêts coloniaux ne sont donc pas toujours représentés dans les organes législatifs métropolitains. Afin que leur voix soit entendue, les propriétaires d'esclaves rémunèrent alors des agents pour les représenter¹⁷, en pratiquant notamment du lobbying parlementaire.

depuis longtemps et qui n'ont plus que quelques années d'engagement à finir pour devenir libres. Ils sont environ 300 et on les évalue à 100 F par individu. 2) ceux dont l'engagement ne remonte qu'à 1846. Ils sont environ 250 et sont estimés à 150 F chacun. Enfin, pour Sainte-Marie et Nossi-Bé, ils se fondent sur différents documents administratifs.

17. Thomas Marie Adolphe Jollivet, député d'Ille-et-Vilaine, est le délégué des planteurs de la Martinique. En Guadeloupe, François Mauguin et Charles Dupin occupent ce même rôle.

L'Assemblée nationale vote l'indemnité

Les débats au sein de l'Assemblée nationale révèlent une nouvelle fois la diversité des influences et des positions autour de la question de l'indemnité. À l'image de Victor Schoelcher au cours des débats de la commission, une seule personnalité défend une position plus nuancée et davantage tournée vers le sort des nouveaux libres. Dès la deuxième délibération, le citoyen Ménand présente un amendement dans lequel il place les intérêts des nouveaux libres au même niveau que celui des anciens propriétaires. Il déclare alors :

« Si l'émancipation des noirs est un droit naturel comme justice étroite ; si c'est une mesure que commandent impérieusement la religion, la morale et la civilisation, indépendamment de toute considération d'intérêt ; si, pour tout dire enfin, cette émancipation n'est autre chose que le terme d'une grande et affreuse injustice, on ne peut se dispenser de reconnaître que, si cette émancipation devait se traduire par une indemnité, on serait conduit à cette conclusion inévitable, que l'indemnité serait due autant aux esclaves qu'à leurs anciens maîtres. Ce n'est pas un vain sentiment de philanthropie qui dicte cette pensée, c'est la raison et la plus vulgaire justice. »

Il propose ainsi une indemnisation égale pour les deux parties : 30 millions de francs afin de favoriser l'émergence d'établissements coloniaux destinés à « instruire » les nouveaux citoyens, et 30 millions à destination des anciens propriétaires pour les soutenir dans leurs activités économiques. Mais cette proposition de Ménand visant à favoriser un échange équilibré entre les deux parties n'est pas appuyée et n'est donc pas soumise au vote.

Le sort des anciens esclaves n'en est pas pour autant occulté par les autres intervenants, qui souhaitent eux aussi que l'indemnité « *profit[ât] réellement aux colonies et aux nouveaux citoyens, et non pas aux colons seuls* » et que cette somme soit employée

« à l'amélioration des terres et en salaires aux nègres devenus libres ». Ainsi, certains parlementaires s'attachent à proposer des projets assurant la rémunération des nouveaux travailleurs. Notamment, l'idée de rendre la somme incessible et insaisissable pour les deux tiers a pour but de garantir un certain équilibre économique et donc une stabilité dans le travail et son organisation. Cette mesure est alors pensée pour aller dans le sens des besoins des anciens esclaves. Les citoyens Goudchaux, ancien ministre des Finances, et Daim proposent tous deux des projets destinés à garantir ces rémunérations, mais dans des proportions et modalités différentes.

Bien qu'elle n'apparaisse que tardivement dans l'ensemble des discussions sur l'indemnité, la question des salaires occupe finalement une part importante des débats, au moins autant que celle du crédit qui fait alors terriblement défaut au moment de l'abolition. La création des banques coloniales est une réponse à cette problématique, source de vives préoccupations de toutes parts, aussi bien pour Schoelcher, défenseur d'une indemnité éthique, que pour Hippolyte Passy, alors ministre des Finances et garant de l'équilibre des finances nationales. C'est lui qui, *in fine*, décide du montant de la somme à déboursier.

La solution du système de rente permet de s'accorder sur le principe d'un versement contrôlé, ce qui présente le triple avantage de garantir les salaires, le maintien des colons dans les territoires et la préservation des finances de l'État, qui n'a à verser que six millions de francs par an. Les possibilités financières de la France sont alors effectivement limitées et l'indemnité constitue un réel effort pour le gouvernement, et donc pour le contribuable. Contrairement à la plupart des autres pays, la France n'a pas recours à un emprunt pour s'acquitter de l'indemnité. L'effort est donc fourni par l'ensemble de la population française. À titre d'exemple, la contribution d'un actif français à l'indemnité est comprise entre deux et douze jours de travail¹⁸.

18. Frédérique Beauvois, *Indemniser les planteurs...*, *op. cit.*, p. 287.

Conclusion

Les débats autour de l'indemnité font intervenir une multitude d'acteurs, aux origines et intérêts hétérogènes. La profusion de propositions quant au montant de l'indemnité et à son mode de versement est remarquable. Les nouveaux libres, quant à eux, manquent de représentants officiels. Toutes les mesures proposées en leur faveur sont en réalité teintées d'un paternalisme racialisé, Victor Schoelcher n'échappant pas à ce travers. Si sa figure a longtemps été déifiée¹⁹, le « schoelcherisme » est aujourd'hui critiqué et les positions colonialistes de l'homme remises à juste titre dans la balance. Certes, l'abolitionniste joue un rôle central dans le processus à l'œuvre en 1848, mais les esclavisés agissaient eux aussi depuis des décennies par des voies indirectes, telles que les révoltes, qui eurent un impact significatif sur les opinions, y compris sur la question de l'indemnité, condition *sine qua non* de l'abolition. Abolir l'esclavage rapidement constituait alors le seul moyen de prévenir d'éventuelles révoltes, similaires à celle de Saint-Domingue.

Malgré des opinions radicalement opposées, membres du gouvernement ou de l'administration, propriétaires coloniaux, marchands, financiers, militaires, entre autres, s'entendent pour admettre la nécessité d'accorder une indemnité aux anciens propriétaires d'esclaves. L'État français doit composer avec ces forces. Il tente de préserver les grands intérêts économiques, tout en mettant à l'œuvre le processus d'abolition, et en préservant dans le même temps certaines valeurs humanistes. Le défi est de taille et la tâche complexe, car il s'agit pour le Gouvernement provisoire de lier visées économiques et considérations morales. L'indemnité coloniale se situe précisément à cette intersection.

19. Myriam Cottias, « Abolition de l'esclavage, rendre à Victor Schoelcher ce qui lui revient », *Libération*, n° 12120, 27 mai 2020.

Présentation du corpus

La sortie de l'esclavage soulève de nombreuses questions quant à son organisation. Nombreux sont les écrits en proposant les modalités. Félix Milliroux est l'auteur peu connu de nombreux ouvrages sur les colonies et l'abolition. Ce commerçant français établi en Guyane anglaise envisage d'y expérimenter une transition de l'esclavage vers la liberté. En 1843, dans sa brochure *Demerary, transition de l'esclavage à la liberté*, c'est bien aux esclaves qu'il entend accorder une indemnité (DOCUMENT 1). Pourtant, cette idée d'indemniser les nouveaux libres est marginale, au profit de débats sur la question de l'indemnité à accorder ou non aux anciens propriétaires.

Le texte de Cyrille Bisette (DOCUMENT 2) a été rédigé avant l'abolition, alors que les débats sur les modalités de la suppression de l'esclavage sont à leur apogée. Tous savent que l'abolition est imminente. Bisette, que l'historiographie tend à opposer à Victor Schoelcher, va lui aussi s'exprimer sur l'incontournable sujet de l'indemnité coloniale. Dans sa *Revue des Colonies*, revue abolitionniste fondée en 1834, ce libre de couleur alors exilé à Paris rédige en 1835 un projet de loi relatif à l'abolition dans lequel il prend position sans ambiguïté sur la problématique de l'indemnité. Moins conciliant avec les planteurs que ne l'était Victor Schoelcher, Cyrille Bisette considère qu'il est possible d'abolir l'esclavage sans envisager d'indemniser les anciens propriétaires.

Le 27 avril 1848, l'abolition de l'esclavage est proclamée et l'article 5 stipule qu'une indemnité doit être accordée aux colons. Dans les semaines qui suivent, les propriétaires des colonies rédigent un mémoire (DOCUMENT 3) dans lequel ils tentent de défendre leurs intérêts coloniaux et d'exercer une influence sur la future somme à consacrer à l'indemnité, car le décret n'en fixe pas le montant. Certaines informations sont manquantes pour établir une contextualisation précise (auteur-date) de ce document, mais des indices dans les archives et dans le contenu

du mémoire nous permettent de situer ce document entre juin et août 1848. Ce mémoire, inclus dans le dossier relatif à la commission d'émancipation de 1848, semble être destiné à la commission instituée pour préparer le règlement de l'indemnité, constituée par la Gouvernement provisoire le 17 juin 1848. Son auteur fait en effet référence à certaines des décisions qui sont alors discutées par ses membres, dont ils auraient eu des échos de manière informelle. « *Nous serions informés que* », « *La commission propose, nous dit-on* »...

Les DOCUMENTS 4 et 5 présentent les travaux de la commission instituée par le département de la Marine et des Colonies pour préparer le règlement de l'indemnité qui se déroule à Paris entre le 19 juin 1848 et le 14 août 1848. Les procès-verbaux des quatorze séances de la commission sont désignés comme manquants depuis le transfert en 1992 des Archives d'outre-mer de Paris à Aix-en-Provence. La retranscription proposée ici s'appuie sur la version manuscrite, difficilement lisible. À partir des travaux des commissions précédentes relatives à l'émancipation générale, les différents membres y débattent des questions de principes et des questions pratiques, afin de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi élaboré et convaincant.

Ce document apparaît d'ailleurs comme essentiel pour les parlementaires, qui manquent cruellement d'informations leur permettant d'appréhender au mieux l'indemnité dans un contexte d'instabilité ministérielle. La mise en place des débats est d'abord laborieuse. Certains projets de décret ont disparu. Les parlementaires n'ont eu ni le temps, ni la possibilité de consulter les documents nécessaires ; les changements d'organisation au sein du ministère des Finances en charge d'approuver le montant de l'indemnisation ne font qu'accroître la confusion générale. C'est dans ce contexte que prennent place les débats présentés dans les DOCUMENTS 6-7, et qui aboutissent à la loi du 30 avril 1849 (DOCUMENT 8) et à son décret d'application du 24 novembre 1849 (DOCUMENT 9).

À travers ces différents documents, qu'ils soient privés ou qu'ils émanent de l'État, rédigés de manière individuelle ou collective, l'indemnité coloniale y est abordée sous tous ses aspects, offrant ainsi une vision globale de ce qui est considéré aujourd'hui comme une injustice du passé.

Note sur la présente édition

Afin de faciliter la lecture, certains termes ont été alignés sur l'orthographe et la typographie actuelles ; les coquilles ont également été corrigées. Ces éléments sont ici placés entre crochets.

L'écriture du mot « franc, f., fr., f » a été harmonisée à l'aide du symbole « F », et on a enlevé la mention « c. » pour « centimes ». Les pourcentages sont marqués à l'aide du seul symbole « % ».

Schoelcher est orthographié sans la ligature, le citoyen Edmond Baume est retranscrit de façon uniforme sans « e », le citoyen Marcelin Maurel est harmonisé avec « au ». Enfin, le terme « noir » a été harmonisé avec une initiale bas de casse, ce qui correspond à l'usage dominant dans les documents.

DOCUMENT 1

« Indemnité à l'esclave »

Félix MILLIROUX

SOURCE : *Demerary, transition de l'esclavage à la liberté. Colonies françaises, future abolition*, Paris, Imprimerie de H. Fournier et Cie, 1843, p. 118-120

Le droit des esclaves à une indemnité du moment où il sera mis un terme à l'esclavage est incontestable.

L'état de contrainte dans lequel, au mépris de tous principes de justice et d'humanité, ils ont été tenus si longtemps, a eu pour eux des conséquences funestes et irrémédiables.

Ils n'ont reçu aucune instruction, et dans leur abaissement n'ont jamais eu occasion de discerner ce qui, socialement, est bien de ce qui est mal.

Les châtiments arbitraires et infamants qu'ils ont subis ont étouffé ou au moins émoussé en eux la dignité et la sensibilité innées dans toute poitrine humaine.

Les travaux forcés auxquels ils ont été soumis ont [non seulement] porté les plus graves atteintes à leur santé, mais, par l'effet d'une réaction inévitable, leur ont fait prendre le travail en horreur. Leur esprit s'est presque entièrement fermé à cette conviction que tout homme libre acquiert, soit dans la vie isolée, soit au sein de la société, [à] savoir : que la condition de l'homme sur terre est de travailler pour vivre.

Assurément la patrie doit faire quelque chose pour réparer des torts si graves. Elle ne peut pousser l'esclave dehors en lui disant durement : Eh bien ! Puisqu'il le faut, tu es libre ; va !

Il est étrange que ce droit de l'esclave n'ait pas été reconnu par la loi d'abolition anglaise. Les mêmes hommes qui maintiennent la taxe des pauvres n'ont même pas semblé soupçonner que les esclaves eussent droit à quelque charité.

Cette indemnité devrait être d'une nature temporaire ou viagère. Elle sera destinée à pourvoir aux frais d'éducation des jeunes esclaves, à suppléer pour les autres à l'impossibilité où ils ont été mis de s'instruire ou d'apprendre un métier, et à les dédommager du désavantage d'avoir vieilli et d'être devenus infirmes sous l'esclavage.

Une indemnité pécuniaire, sans exclure les institutions de secours, de bienfaisance et d'éducation gratuite, serait préférable à tout autre mode indirect, comme étant en harmonie avec le principe essentiel de l'abolition : liberté absolue à l'esclave, sans autres restrictions que celles résultant du droit commun.

Pour approcher à ce sujet autant que possible de l'équité, je proposerais de diviser les esclaves en trois classes d'âge : la première, composée de tous les individus âgés de moins de vingt et un ans ; la seconde, des individus âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-deux, et la troisième, des individus âgés de plus de quarante-deux ans.

Comme il n'existe pas de registres de l'état civil pour les esclaves, et que d'ailleurs beaucoup d'entre eux sont nés sur le continent africain ou dans des localités autres que celles qu'ils habitent, il serait formé dans chaque commune une commission d'enquête qui déciderait sommairement et sans appel sur l'âge de ceux dont la naissance ou le baptême n'aurait pas été constaté.

Aux esclaves de la première classe on accorderait une pension annuelle et viagère de cent francs, réductible à cinquante francs à leur majorité.

Pour les esclaves de la seconde classe, cette pension serait de cinquante francs, et elle serait portée à soixante-quinze francs lorsqu'ils atteindraient l'âge de quarante-deux ans.

Enfin, les esclaves de la troisième classe auraient droit à une pension annuelle et viagère de cent francs, comme faible compensation des duretés de la servitude sous laquelle ils ont passé la plus belle partie de leur vie.

Ces pensions seraient payables par trimestre, inaliénables, insaisissables pour quelque cause que ce fût, et ne cesseraient qu'à la mort naturelle ou civile des pensionnaires.

DOCUMENT 2

Projet de loi pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises

Cyrille BISSETTE

SOURCE : *Revue des Colonies*, n° 1, juillet 1835, p. 7-11

Considérant que l'esclavage est contraire à toutes les lois divines et humaines ; qu'il n'a pu être établi que par la violence, l'injustice et l'oubli du plus imprescriptible des droits de l'homme, celui de disposer de soi, de sa personne et de son travail selon sa volonté, autant que cette volonté ne nuit pas aux droits d'autrui, ce qu'il appartient à la loi seule de déterminer ; considérant que l'esclavage est non seulement une usurpation de l'homme par l'homme, que la morale ne saurait tolérer plus [longtemps], mais encore une source intarissable de malheurs, de troubles et d'embarras de toute nature pour les peuples chez lesquels il existe ; que, d'ailleurs, l'expérience a suffisamment démontré que partout où l'esclavage subsiste, le développement de la civilisation n'a pu avoir lieu que dans le sens matériel, et qu'il implique le mépris des vrais principes de la morale sociale ;

Par toutes ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'esclavage est aboli dans toutes les possessions françaises d'outre-mer.

Tous les habitant[t]s des colonies françaises, sans distinction de couleur, sont déclarés libres et égaux en droits.

ART. 2.

Ils jouissent en conséquence de tous les droits de famille, civils et politiques, au même titre que les autres citoyens français, conformément à la loi.

ART. 3.

La nature et la quotité du salaire entre les cultivateurs et les propriétaires seront réglées par le gouvernement de la métropole.

ART. 4.

Il sera créé, dans toutes les communes des différentes colonies françaises, des écoles gratuites pour l'instruction civile et religieuse des cultivateurs. Cette instruction sera obligatoire pour tous ceux qui n'auront point atteint l'âge de 21 ans.

ART. 5.

Un code spécial dit *code de culture* règlera tout ce qui regarde les détails et l'exécution de la présente loi.

ART. 6.

Toutes les lois et ordonnances, tous les règlements quelconques, qui ont rapport à l'esclavage, sont dès à présent et demeurent annulés et abrogés.

*

* *

Cette loi n'est qu'une loi de principes; et sous ce rapport elle nous semble établir, d'une manière nette et précise, les bases sur lesquelles devra porter le code réglementaire des colonies. Les six articles qui précèdent ne sont, en quelque sorte, que la charte